

7. Toutes souscriptions et toutes amendes dues à la dite corporation, en vertu d'aucun de ses règlements, pourront être réclamées judiciairement au nom de la corporation, mais tout membre pourra s'en retirer en tout temps, en payant toutes les sommes par lui dues à la dite corporation, y compris sa souscription pour l'année alors courante.

8. Nulle personne étant habile à être témoin dans aucune instance ou poursuite à laquelle la dite corporation sera partie, ne sera censée inhabile à l'être parce qu'elle sera ou aura été membre ou officier de la dite corporation.

9. La dite corporation sera tenue de faire à la Législature des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la dite corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la Législature.